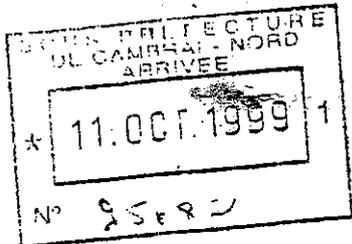


CAUDRY

Services Techniques
Direction de l'Urbanisme



ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant réglementation de la mise sur la voie
publique des récipients d'ordures ménagères

Nous, Maire de la Ville de CAUDRY, Conseiller Général du Nord,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2211-1, L 2212-1 et 2212-2 qui précise que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat de la police municipale qui a notamment pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et en particulier tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

Vu le règlement Sanitaire Départemental pris en son article 73 de la section 1 du Titre IV qui précise que les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal et pris en son article 80 du même titre qui précise que la mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale et que cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique,

Considérant que la présence constante de récipients domestiques d'ordures ménagères sur la voie publique et notamment sur les trottoirs constitue une gêne certaine au niveau de la circulation des piétons, mais aussi au niveau de l'hygiène et de la salubrité publique.

Considérant qu'il convient donc de réglementer cette présence,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETONS

ARTICLE 1 : La présence constante sur la voie publique et notamment les trottoirs de récipients d'ordures ménagères est interdite.

ARTICLE 2 : Les récipients d'ordures ménagères doivent être présentés devant l'entrée principale de l'habitation concernée en vue de leur enlèvement par le service de collecte.

Leur mise en place sur le trottoir est autorisée la veille du jour de l'enlèvement à partir de 20 heures et durant 24 heures, soit jusqu'au jour de l'enlèvement à 20 heures.

ARTICLE 3 : Les récipients à ordures ménagères, doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique (article 79 du Code du règlement sanitaire départemental).

ARTICLE 4 : Le non-respect de cet arrêté municipal donnera lieu à procès-verbal établi par le Gardien Champêtre de la Commune de CAUDRY, dûment assermenté et sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de première classe en application des articles R 25 et R 26 - 6ème alinéa du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera applicable à compter du 1er Octobre 1999.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général et M. le Gardien Champêtre de la Ville de CAUDRY chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI en application des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée.

Fait à CAUDRY, le 30 Septembre 1999

Le Maire,
Conseiller Général du Nord.

Guy BRICOUT.

